

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION D'UN LABORATOIRE D'ETUDES JURIDIQUES ET POLITIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du Laboratoire d'Etudes Juridiques et Politiques (LEJPO) répond à deux soucis majeurs. D'abord il y a un souci de combler un vide par l'élaboration d'un cadre juridique permettant la préparation aux concours d'élite dans l'enseignement (Agrégation) et dans l'administration (Inspection Générale d'Etat) et dans la justice (Conseil d'Etat et Cour des Comptes). Ensuite, il y a un souci de complémentarité par l'organisation de manifestations scientifiques destinées à la formation, la mise à niveau et le perfectionnement des étudiants, des formateurs, des praticiens du droit ainsi que des citoyens.

Conscient de ce double défi, il est apparu nécessaire de formaliser le LEJPO après une existence de plus d'une décennie. L'adoption d'un cadre juridique permettra alors de doter le laboratoire de moyens nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

Le Président de la République

- Vu la constitution, notamment en ses articles 43,57 et 67
 - Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République Française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974.
 - Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet relative à l'Université de Dakar, modifiée ;
 - Vu le Décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié, notamment en son article 3 ;
 - Vu le Décret n° 70-113 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences Juridiques, modifié par les Décrets n° 72-2271 du 16 mars 1972, 74-405 du 26 avril 1974 et 78-700 du 17 juillet 1978 ;
 - Vu l'avis favorable de l'Assemblée de Faculté des Sciences Juridiques et Politiques en sa séance du
 - Vu l'avis favorable de l'Assemblée de l'Université en sa séance du
- Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du

Sur le rapport du Ministre de l'éducation

Décète :

Article 1er : il est créé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta DIOP un Laboratoire d'Etudes Juridiques et Politiques (LEJPO). Le Laboratoire est rattaché à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques.

Article 2 : Le Laboratoire d'Etudes Juridiques et Politiques a notamment pour missions principales :
- La formation et le renforcement des capacités juridiques des étudiants, des professionnels et des citoyens.

-La mise à niveau et le renforcement des capacités juridiques des enseignants, des chercheurs, des personnes exerçant des fonctions politiques, administratives, juridiques et judiciaires.

-La préparation au concours suivants :

- L'agrégation de Sciences Juridiques et Politiques
- L'inspection Générale d'Etat
- L'accès au corps de magistrats au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes
- L'organisation de colloques et séminaires nationaux sur les différentes disciplines juridiques
 - La consultation juridique dans les différentes disciplines juridiques
 - La vulgarisation des résultats de la recherche.

Le laboratoire assure ces missions en partenariat avec :

- les Institutions de la République
- Les Facultés, Ecoles, ou Instituts de l'Université Cheikh Anta DIOP et des autres Universités du Sénégal, de l'Afrique ou du monde
- Les autres Instituts et centres rattachés à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
- Les différents Ordres Professionnels du Sénégal
- L'Union des Magistrats du Sénégal
- Les organisations internationales
- Les organisations non gouvernementales
- Les partis politiques et la société civile

Article 3 : les organes du laboratoire sont : le conseil de gestion, le Comité Scientifique et la Direction

Article 4 : le Conseil de gestion comprend :

- Le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (Président)
- L'Assesseur du Doyen (Vice- Président)
- Les Chefs de Départements
- Les Directeurs des autres Instituts et centres de la Faculté
- Deux membres du personnels enseignant de la Faculté élu par leurs collègues
- Un étudiant élu par ses camarades Les modalités d'élection des membres concernés sont précisées par l'administration décanale en tenant compte des textes en vigueur.

Article 5 :

Le Conseil de gestion se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Le Directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Le conseil délibère sur toutes les questions intéressant la vie et le fonctionnement du Laboratoire, le budget, les comptes administratifs, les dons et legs.

Il contrôle la gestion du Directeur et établit le règlement intérieur.

Article 6 : le Comité scientifique comprend :

- Le Directeur du Laboratoire, Président

- Le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ou son représentant
- L'Assesseur ou son représentant
- Le Directeur-adjoint du Laboratoire
- Tous les enseignants de la Faculté ayant au moins le grade de Maître de Conférences.

Article 7 : le Comité scientifique se réunit deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire. Il délibère sur les programmes des sessions de formation de mise à niveau et de perfectionnement ; des séminaires et colloques ; la planification et la publication des résultats de la recherche.

Article 8 : le Directeur du Laboratoire est élu parmi les professeurs ou et à défaut, parmi les Maîtres Assistants de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques.

Son mandat est de trois ans renouvelable une seule fois. Il est nommé par le Doyen sur proposition du Conseil de Faculté.

Le directeur est assisté par un Directeur-adjoint élu parmi les Maîtres de Conférences et à défaut, parmi les Maîtres Assistants. Le mandat du Directeur adjoint est de trois ans renouvelables une seule fois.

Article 9 : le Directeur du Laboratoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Doyen de la Faculté. Le Directeur est chargé plus particulièrement :

- de préparer, proposer et encadrer les activités et d'assurer leur réalisation ;
- de gérer les fonds mis à la disposition du Laboratoire dont il est administrateur des crédits ;
- d'élaborer toutes relations utiles avec les étudiants, les enseignants, les chercheurs, les stagiaires, les collaborateurs extérieurs et toute personne capable de s'intéresser au fonctionnement du Laboratoire et de l'aider à réaliser ses missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses attributions par le Directeur-adjoint.

Le Directeur-adjoint assure la coordination et le suivi matériel des programmes.

Article 10 : le Laboratoire est doté d'un budget spécial incorporé au budget de la Faculté. Ce budget spécial est alimenté par :

- le montant des subventions et des dons accordés au Laboratoire ;
- le montant des fonds résultant de l'aide des gouvernements et des organismes nationaux et internationaux ;
- les ressources propres provenant d'activités diverses.

Article 11 : le Ministre de l'éducation, le recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP et le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le 1er mars 2007

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

